

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 07/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GARAGE PACHY

21 RUE DE CAYEUX
ZA DU CALVAIRE
62790 Leforest

Références : 158-2024
Code AIOT : 0100056099

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2024 dans l'établissement GARAGE PACHY implanté 21 RUE DE CAYEUX ZA DU CALVAIRE 62790 LEFOREST. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est effectuée suite à des réclamations formulées à l'encontre de l'établissement, relayées à l'inspection par la sous-préfecture de LENS le 11 septembre 2024 qui mentionne l'entreposage de carcasses de voitures et des pollutions suspectées aux hydrocarbures.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARAGE PACHY
- 21 RUE DE CAYEUX ZA DU CALVAIRE 62790 LEFOREST
- Code AIOT : 0100056099
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

GARAGE PACHY est une société à responsabilité limitée, immatriculée sous le SIREN 498161579 et en activité depuis 17 ans.

Cette entreprise est spécialisée dans le secteur d'activité de l'entretien et de réparation de véhicules automobiles légers.

Son effectif est compris entre 6 et 9 salariés.

L'entreprise est actuellement en procédure de liquidation judiciaire.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Sites et sols pollués
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En l'absence d'activité relevant d'un classement au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), ainsi que constaté sur site lors de l'inspection inopinée, ce site relève de la compétence du maire et de son pouvoir de police administrative. Celui-ci dispose de la capacité à intervenir pour prévenir et faire cesser les nuisances, les pollutions susceptibles de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité, à la salubrité et ou à la tranquillité publique. Conformément aux articles L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi qu'aux dispositions du Code de l'environnement, notamment l'article L.571-1 sur la prévention des pollutions, il peut prendre des arrêtés pour réglementer les activités ou comportements générant des nuisances sonores, olfactives ou environnementales. En cas de manquements, le maire est habilité à sanctionner les contrevenants.

Une copie du présent rapport est adressée pour information à Monsieur le Maire de la commune de LEFOREST, ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de Lens qui a relayé à l'Inspection des installations classées les réclamations formulées à l'encontre du garage.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 26/11/2012, article L. 511-1, L. 511-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu de la nature des activités et des caractéristiques des installations constatées lors de la visite d'inspection; il n'est pas relevé d'activités ICPE.

Il n'est pas constaté d'autre activité que celle du garage.

Il n'est pas relevé de pollution visible au sol.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/11/2012, article L. 511-1, L. 511-2	
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE	
Prescription contrôlée :	
<p>Article L511-2 du code de l'Environnement, Modifié par Décision n°2011-183/184 QPC du 14 octobre 2011, v. init.:</p> <p>Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.</p>	
NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES :	
<p>Rubrique : 2712. Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p>	
1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	(E)
<p>Rubrique : 2930. Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :</p>	
b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	(DC)
<p>2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :</p>	
b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	(DC)
Constats :	
<p>INFORMATIONS SUR LE SITE : L'exploitant, également propriétaire de l'immeuble, indique procéder à la fermeture de son entreprise suite à une décision de mise en liquidation judiciaire et, rechercher un acquéreur pour le terrain et le hangar.</p> <p>Le site est situé sur les parcelles AC 0890 de 1530m² et AC 0892 de 172m², avec la présence d'un</p>	

Le site est situé sur les parcelles AC 0890 de 1530m² et AC 0892 de 172m², avec la présence d'un hangar d'environ 550m² et d'un parking d'environ 570m².

Le hangar est constitué d'un accueil, d'un atelier, d'une cabine pour l'application de peinture (carrosserie), d'un laboratoire pour le mélange des peintures et d'une partie en mezzanine pour le stockage de petites pièces diverses (filtres, bougies, etc.).

CONSTATS :

- Le hangar est pourvu d'une dalle étanche qui couvre toute sa surface,
- L'accès au hangar se fait par un parking étanche en macadam,
- Un réseau de récupération des eaux d'écoulement pluvial est en place, avec un déshuileur,
- L'exploitant est en possession d'une autorisation de rejet des eaux pluviales dans le réseau public,
- Il est constaté la présence d'une dizaine de véhicules indiqués hors service par l'exploitant,
- L'exploitant indique ne pas avoir d'autre activité que celle du garage, les véhicules hors d'usage présents sont issus de cette activité et doivent être retirés avant la vente du terrain,
- Il est constaté la présence d'une quinzaine de véhicules en réparation,
- Il n'est pas constaté d'écoulement d'hydrocarbures ou autre liquide dans le hangar ou sur le parking,
- Il est constaté la présence d'une dizaine de fûts remplis d'huile moteur usagée ou de liquide de refroidissement ou de freins, disposés sur le parking sans bac de rétention, en attente d'être retirés par une entreprise spécialisée dans le traitement de ce type de déchets (chimirec),
- Il est constaté la présence de plusieurs bacs et fûts à l'intérieur du hangar (atelier) utilisés pour récupérer les pièces et liquides issus des véhicules en réparation,
- Il n'est pas retrouvé l'archivage de la maintenance du déshuileur,
- L'exploitant indique une utilisation très inférieure à 10kg/j de peinture pour la partie carrosserie, la peinture utilisée est à base d'eau uniquement.

CONCLUSION :

Au vu du nombre de véhicules hors d'usage présents, de l'absence d'activités de démontage de pièces pour vente aux clients, il n'est pas constaté une activité ICPE relevant de la rubrique 2712 pour une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Au regard de la surface de l'atelier, il n'est pas constaté une activité ICPE relevant de la rubrique 2930-1-b pour une installation de réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant d'environ 300m².

Au vu de la quantité de peinture utilisée indiquée par l'exploitant, il n'est pas constaté une activité ICPE relevant de la rubrique 2930-2-b pour une installation de vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur.

Dans ces conditions, M. le Maire de la commune de LEFOREST est compétent pour intervenir en cas de réclamations/nuisances liées aux activités de garage. Le cas échéant, il peut faire usage des pouvoirs de police qui lui sont conférés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En l'absence de la présence d'une activité ICPE, il est fait les recommandations de bonne gestion suivantes à l'exploitant :

- procéder au retrait des fûts d'huile par une filière spécialisée et conserver les documents de traçabilité de l'élimination des déchets (bordereau de suivi des déchets),
- procéder au retrait des véhicules hors d'usage par une filière spécialisée et conserver les documents de traçabilité de l'élimination des déchets (bordereau de suivi des déchets).
- procéder à la vidange du déshuileur.

Type de suites proposées : Sans suite